

Brochure n° 3344 | Convention collective

IDCC : 2630 | **MÉTALLURGIE**
(Bouches-du-Rhône et Alpes-de-Haute-Provence)

Avenant du 2 mai 2023

relatif aux minima conventionnels et aux primes d'ancienneté

NOR : ASET2350671M

IDCC : 2630

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

UIMM Alpes-Méditerranée,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CFDT ;

FO ;

CFE-CGC,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Parallèlement à la fixation des minima conventionnels et primes d'ancienneté, objet du présent accord, les parties signataires tiennent à affirmer leur attachement au principe d'égalité entre les femmes et les hommes, qu'elles souhaitent promouvoir.

Elles rappellent la signature d'un accord national relatif à l'égalité professionnelle et à la suppression des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes, le 8 avril 2014.

Dans ce cadre, et au-delà des obligations légales sur le sujet, les entreprises de la métallurgie des Bouches-du-Rhône et Alpes-de-Haute-Provence sont encouragées à prendre toute mesure innovante visant à supprimer les écarts de rémunération qui pourraient être constatés, et plus généralement à tout mettre en œuvre pour parvenir à un objectif d'égalité femmes/hommes.

Article 1^{er} | Taux garantis annuels à compter de l'année 2023

En application de l'article 6 de l'avenant mensuel de la convention collective des industries métallurgiques des Bouches-du-Rhône et Alpes de Haute-Provence du 19 décembre 2006 modifiée, les signataires décident d'instaurer, à compter de l'année 2023, des taux garantis annuels (TGA), applicables à l'ensemble des catégories de personnel fixées dans l'accord national du 21 juillet 1975 sur les classifications.

Les taux garantis annuels sont fixés par un barème figurant en annexe du présent avenant.

Le présent barème est établi sur la base de l'horaire hebdomadaire légal de 35 heures ou 151,67 heures par mois.

Ce barème s'applique conformément à l'article 6 de l'avenant mensuel de la convention collective des industries métallurgiques des Bouches-du-Rhône et Alpes-de-Haute-Provence du 19 décembre 2006 modifiée.

Les règles de vérification annuelle prévues par la convention collective s'appliquent de droit au présent avenant.

Article 2 | Rémunérations minimales hiérarchiques au 1^{er} avril 2023

En application de l'article 7 de l'avenant mensuel de la convention collective des industries métallurgiques des Bouches-du-Rhône et Alpes-de-Haute-Provence du 19 décembre 2006 modifiée, les signataires conviennent de modifier la valeur du point.

Les rémunérations minimales hiérarchiques serviront de base au calcul de la prime d'ancienneté tel que prévu par l'article 9 de l'avenant mensuels de la convention collective des industries métallurgiques des Bouches-du-Rhône et Alpes-de-Haute-Provence.

À compter du 1^{er} avril 2023, la valeur du point servant à déterminer les rémunérations minimales hiérarchiques (RMH), base de calcul de la prime d'ancienneté, et les accessoires s'y rapportant, telles que définies par l'accord national du 21 juillet 1975 et l'article 7 de l'avenant mensuels de la convention collective des industries métallurgiques des Bouches-du-Rhône et Alpes-de-Haute-Provence, est fixée à 5,28 € pour un horaire hebdomadaire de 35 heures ou 151,67 heures par mois.

Article 3 | Perspectives économiques

Le présent accord tient compte tant de la situation économique à laquelle se trouvent confrontées les entreprises et les salariés de la branche à la date de signature du présent accord que des perspectives de celle-ci pour l'année 2023.

Cependant, si le contexte économique le justifie et notamment si une évolution du Smic en cours d'année 2023 venait à impacter significativement les minima conventionnels ci-dessus, les partenaires sociaux conviennent de se rencontrer à nouveau pour les réexaminer.

Article 4 | Entreprises de moins de 50 salariés

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir des stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail.

Article 5 | Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée et a pour terme l'entrée en vigueur de la convention collective nationale de la métallurgie conclue le 7 février 2022.

Il entre en vigueur le lendemain de son dépôt auprès des services centraux du ministre chargé du travail, conformément aux articles L. 2261-1 et D. 2231-3 du code du travail.

Article 6 | Dépôt et publicité

Le présent accord a été fait en nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du code du travail, et dépôt dans les conditions prévues par l'article L. 2231-6 du même code.

Fait à Marseille, le 2 mai 2023.

(Suivent les signatures.)

Annexe

Barème des taux garantis annuels

Année 2023

(En euros.)

Niveau 1	140	21 212
	145	21 230
	155	21 244
Niveau 2	170	21 255
	180	21 274
	190	21 335
Niveau 3	215	21 465
	225	22 175
	240	23 953
Niveau 4	255	24 364
	270	25 669
	285	27 213
Niveau 5	305	28 088
	335	30 873
	365	33 656
	395	35 879

Barème des RMH au 1^{er} avril 2023

Valeur du point : 5,28 €.

(En euros.)

		Ouvriers	Administratifs et techniciens	Agents de maîtrise atelier
Niveau 1	140	842,38	842,38	
	145	846,95	846,95	
	155	859,32	851,53	
Niveau 2	170	942,48	897,60	
	180		950,40	
	190	1 053,36	1 003,20	
Niveau 3	215	1 191,96	1 135,20	1 214,66
	225		1 188,00	
	240	1 330,56	1 267,20	1 355,90

		Ouvriers	Administratifs et techniciens	Agents de maîtrise atelier
Niveau 4	255	1 413,72	1 346,40	1 440,65
	270	1 496,88	1 425,60	
	285	1 580,04	1 504,80	1 610,14
Niveau 5	305		1 610,40	1 723,13
	335		1 768,80	1 892,62
	365		1 927,20	2 062,10
	395		2 085,60	2 231,59

Barème des primes d'ancienneté au 1^{er} avril 2023

Ouvriers

(En euros.)

Coef.	5 %	10 %	12 %	15 %
140	42,12	84,24	101,09	126,36
145	42,35	84,70	101,63	127,04
155	42,97	85,93	103,12	128,90
170	47,12	94,25	113,10	141,37
190	52,67	105,34	126,40	158,00
215	59,60	119,20	143,04	178,79
240	66,53	133,06	159,67	199,58
255	70,69	141,37	169,65	212,06
270	74,84	149,69	179,63	224,53
285	79,00	158,00	189,60	237,01

Administratifs et techniciens

(En euros.)

Coef.	5 %	10 %	12 %	15 %
140	42,12	84,24	101,09	126,36
145	42,35	84,70	101,63	127,04
155	42,58	85,15	102,18	127,73
170	44,88	89,76	107,71	134,64
180	47,52	95,04	114,05	142,56
190	50,16	100,32	120,38	150,48
215	56,76	113,52	136,22	170,28
225	59,40	118,80	142,56	178,20
240	63,36	126,72	152,06	190,08

Coef.	5 %	10 %	12 %	15 %
255	67,32	134,64	161,57	201,96
270	71,28	142,56	171,07	213,84
285	75,24	150,48	180,58	225,72
305	80,52	161,04	193,25	241,56
335	88,44	176,88	212,26	265,32
365	96,36	192,72	231,26	289,08
395	104,28	208,56	250,27	312,84

Agents de maîtrise d'atelier

(En euros.)

Coef.	5 %	10 %	12 %	15 %
215	60,73	121,47	145,76	182,20
240	67,80	135,59	162,71	203,39
255	72,03	144,06	172,88	216,10
285	80,51	161,01	193,22	241,52
305	86,16	172,31	206,78	258,47
335	94,63	189,26	227,11	283,89
365	103,11	206,21	247,45	309,32
395	111,58	223,16	267,79	334,74